

## **Extrait des délibérations**

du Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace

**N°** CD-2021-3-8-1

**Séance du** lundi 15 février 2021

### **DÉTERMINATION DES MODALITÉS TECHNIQUES DES RÉUNIONS À DISTANCE DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET DE LA COMMISSION PERMANENTE.**

**Présidence de :** BIERRY Frédéric

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, ALFANO Alfonsa, BAUER Marcel, BERTRAND Rémi, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFET Françoise, BURGER Etienne , CAHN Mathieu, CARBIENER Thierry, COUCHOT Alain, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DELMOND Max, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELKOUBY Eric, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FERRARI Pascal, FISCHER Bernard, GRAEF-ECKERT Catherine, GRAPPE Alain, GROFF Bernadette, HABIG Michel, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOLDERITH Nadine, HOMMEL Denis, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, JURDANT-PFEIFFER Pascale, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KEMPF Suzanne, KLINKERT Brigitte, KOCHERT Stéphanie, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEHLEN-VETTER Josiane, MEYER Philippe, MILLION Lara, MORITZ Christine, MULLER Betty, MULLER Lucien, MUNCK Marc, OEHLER Serge, ORLANDI Fabienne, PAGLIARULO Karine, PFERSDORFF Françoise, RAPP Catherine, SCHITTLY Marc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, THOMAS Nicole, TRIMAILLE Philippe, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, WITH Rémy, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Mme GREIGERT Catherine donne procuration à M. BAUER Marcel  
Mme HELDERLE Emilie donne procuration à M. BIHL Pierre  
Mme JUNG Martine donne procuration à M. ELKOUBY Eric  
M. LE TALLEC Yves donne procuration à M. MAURER Jean-Philippe  
Mme MULLER-BRONN Laurence donne procuration à Mme KALTENBACH-ERNST Nathalie

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU l'article L 3121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 6, qui permet de réunir, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré au niveau national, les organes délibérants des collectivités à distance, sous réserve de déterminer, lors de la première réunion organisée dans ce cadre, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace adopté le 15 janvier 2021,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ✓ Décide que les réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente qui se tiendront en visioconférence, en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, indépendamment du texte l'ayant mis en place ou prolongé, devront respecter les modalités suivantes :
  - ✓ Après l'ouverture de la séance par le Président, le benjamin de séance présent en salle de l'Assemblée et faisant fonction de secrétaire procède, aux fins de vérification du quorum, à l'appel des participants présents. Il indique à cette occasion, en début de séance, les procurations détenues par chaque participant,
  - ✓ Pendant les débats et plus généralement pendant tout le déroulé de la séance, chaque Conseiller d'Alsace présent en salle ou participant à distance, avant de prendre la parole, attend que le Président l'invite à s'exprimer en le désignant par son nom ou ses nom et prénom. Les Conseillers d'Alsace prennent la parole sur chacun des rapports concernés à l'invitation du Président, qui les appelle nominativement,
  - ✓ Les débats des séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente font l'objet d'un enregistrement,
  - ✓ Pour les séances du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, les débats seront intégralement retranscrits par le prestataire lié par marché public à la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre. Les débats sont consignés au procès-verbal de séance comme suit : mention est faite sur ce procès-verbal des participants, des Conseillers

d'Alsace ayant donné procuration ainsi que des absents, du résultat du vote sur chacun des rapports et d'une transcription in extenso des interventions des Conseillers d'Alsace sur chacune des questions abordées en cours de séance. Le procès-verbal est conservé dans les conditions réglementaires habituelles. Il est adopté par l'Assemblée lors de sa prochaine réunion,

- Décide que dans le cadre des réunions du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Commission permanente en visioconférence le mode de scrutin retenu est le scrutin public par appel nominal :
  - ✓ Précise que dans ce cadre, les rapports seront examinés dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Assemblée, en particulier son article 27,
  - ✓ Rappelle qu'il appartient au Président de s'assurer du sens du vote émis tant par les Conseillers d'Alsace présents en salle de l'Assemblée, que par les Conseillers d'Alsace présents à distance et que chaque Conseiller doit signaler au Président, le cas échéant, sa non-participation au vote pour cause de situation de conflit d'intérêt.
  - ✓ Rappelle, dans les deux cas, que chaque Conseiller d'Alsace ayant reçu procuration de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration et que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés,
  - ✓ Précise qu'il appartiendra au Président d'indiquer le résultat des votes en faisant état des rapports rejetés le cas échéant, des rapports adoptés à l'unanimité et, pour les rapports adoptés à la majorité des suffrages exprimés, du nom des Conseillers d'Alsace ayant voté contre.

Le Président



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité